



Arrêté n° 2021-11 du 18 août 2021
portant nomination du régisseur titulaire

Commune de La Roë

Le Maire de La Roë,

Vu l'arrêté en date du 18 août 2021 instituant une régie de recettes et d'avances ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18 août 2021 ;

Arrête

ARTICLE 1 - Mme HUMEAU (née GOUGET) Gwenaëlle, est nommée régisseur titulaire de la régie (de recettes et d'avances avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE 2 - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme HUMEAU (née GOUGET) Gwenaëlle sera remplacée par M. BERLIN Simon mandataire suppléant ;

ARTICLE 3 - Mme HUMEAU (née GOUGET) Gwenaëlle n'est pas astreint à constituer un cautionnement ;

ARTICLE 4 - Mme HUMEAU (née GOUGET) Gwenaëlle ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 5 - M. BERLIN Simon, mandataire suppléant, ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 6 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué ;

ARTICLE 7 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal ;

ARTICLE 8 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal ;

ARTICLE 9 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal ;

ARTICLE 10 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

ARTICLE 11 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

FAIT à La Roë, le 18 août 2021

Le Maire,
Gaétan CHADELAUD

Le Régisseur Titulaire,
Gwenaëlle HUMEAU

Le Mandataire suppléant,
Simon BERLIN